

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

MW/PR P.V. AIEFH 11

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7126 Projet de loi relative aux sanctions administratives communales modifiant 1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale;

3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation du projet de loi et discussion de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. Courriers CSV et Piraten relatifs au projet de loi 7126

3. Demande d'entrevue de la Chambre immobilière relative au projet de loi 7139

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2020 et du 22 décembre 2020 (réunion jointe)

*

<u>Présents</u>:

Excusée:

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Georges Mischo, M. Gilles Roth

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, M. Daniel Schmitz, Cabinet ministériel, du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Marianne Weycker, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Mme Lydie Polfer

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7126

Le projet de loi figurant à l'ordre du jour de la commission pour la première fois dans la session législative en cours, Monsieur le Président rappelle que le sujet de l'élargissement des compétences des agents municipaux a été discuté à plusieurs reprises en séance plénière. Après son dépôt le 4 avril 2017, le projet de loi a fait l'objet d'une multitude d'avis, de même que d'avis complémentaires suite aux amendements gouvernementaux du 8 mai 2018. Le Conseil d'État ayant rendu son avis complémentaire le 23 octobre 2018, les auteurs du projet de loi ont élaboré une série d'amendements adoptés ce matin par le Conseil de gouvernement. Le sujet des compétences des agents municipaux intéresse d'autant plus les communes qu'il se situe dans le contexte de la sécurité dans l'espace public.

Madame la Ministre indique que le projet de loi vise l'observation des règles que se donnent les communes, ce qui est une question de justice et de cohabitation respectueuse. L'idée de base est, sans en accabler la Police et la Justice, de sanctionner les petites infractions aux règlements communaux, à savoir les incivilités, certes non considérées comme des manquements graves, mais qui troublent la vie en société. Actuellement, la constatation des incivilités relève de la compétence de la Police. En pratique, ces infractions restent souvent sans conséquence, soit parce que la Police ne peut leur accorder une priorité en raison du volume de travail considérable qu'elle a, soit parce que ces affaires font l'objet d'un classement sans suite par le Parquet.

La future loi, consistant notamment à élargir les compétences des agents municipaux et à simplifier la procédure administrative, répond à une demande de longue date de nombreux bourgmestres. Elle permettra

- de valoriser le rôle de l'agent municipal ;
- de décharger la Police et la Justice :
- d'établir une liste d'infractions mineures sanctionnées par une amende administrative de 25 à 250 € :
- d'introduire une procédure de sanctions administratives, tout en garantissant les droits de la défense.

Si la future loi vise notamment un allègement de la charge de travail de la Police, l'intention politique n'est aucunement de créer une Police *bis*. Les agents municipaux compléteront par leur travail celui de la Police et lui apporteront leur soutien, comme cela a déjà été précisé plusieurs fois au cours de réunions dans le contexte de la sécurité dans l'espace public.

L'extension des compétences des agents municipaux est discutée depuis longtemps. L'historique législatif débute en 2008 avec le projet de loi 5916¹, rappelle Madame la Ministre. En raison des critiques considérables formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 janvier 2010, le projet de loi fut retiré le 25 avril 2013 sur demande de ses auteurs. Le nouveau texte, le projet de loi 7126, a été déposé le 4 avril 2017. Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 novembre 2017 et, suite aux amendements gouvernementaux du 8 mai 2018, son avis complémentaire le 23 octobre 2018.

¹ 5916 Projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres

Ce matin, le Conseil de gouvernement a adopté une nouvelle série d'amendements que Madame la Ministre présente aux députés.

Actuellement, la compétence des agents municipaux se limite aux avertissements taxés en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage des véhicules automobiles. Pour toutes les infractions déterminées au règlement général de police des communes, seuls les policiers peuvent faire la constatation et dresser procès-verbal. Le projet de loi prévoit de modifier cette situation : il contient une liste d'infractions sanctionnées par une voie administrative simplifiée. La constatation de ces infractions relève de la compétence de la Police, des agents municipaux et des gardes-champêtres. Un procès-verbal n'est pas dressé, il n'y a ni saisine du Parquet ni de procédure judiciaire, ce qui allège la charge de travail de la Police et des tribunaux. Par contre, les infractions au règlement général de police prévues par le Code pénal ne peuvent être réprimées par des sanctions administratives, mais suivent la procédure pénale ; l'allègement pour la Police se traduit ici par le rôle d'agent de Police judiciaire (APJ) attribué aux agents municipaux, qui leur permet de dresser procès-verbal de ces infractions. La future loi confère donc aux agents municipaux la compétence de constater toutes les infractions au règlement général de police.

Une sanction administrative est infligée par un fonctionnaire au lieu d'un juge. À l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs indiquent que « La sanction administrative peut se définir comme "un acte administratif unilatéral à contenu punitif." qui exprime le "pouvoir répressif accordé à l'Administration pour punir des comportements sociaux considérés comme des infractions à une réglementation préexistante." » et précisent que « Les jurisprudences nationale et internationale qualifient les sanctions administratives de peines³. ».

L'objet principal du projet de loi est de punir les auteurs des petites infractions (« incivilités »). Sur base des expériences faites avec le projet de loi initial, en particulier les avis du Conseil d'État, le nouveau texte contient obligatoirement la liste des infractions et n'en inclut aucune, pour laquelle il existe une peine pénale. La loi prévoit que les communes fixent dans leur règlement général de police la hauteur de la sanction, une telle option étant déjà prévue par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à l'article 294. Les communes choisissent sur la liste des infractions celles qu'elles veulent adopter dans leur règlement général de police. Comme il vient d'être dit, les infractions sont constatées par les policiers, les agents municipaux et les gardes-champêtres. Concernant ces derniers, ce sont les personnes qui ont actuellement le statut de garde-champêtre ; après l'entrée en vigueur de la future loi, il n'y aura plus de recrutement pour cette fonction et les compétences y attachées sont transférées à la fonction d'agent municipal. La sanction administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur et consiste en une amende administrative minorée de 25 euros qui doit être payée endéans quinze jours à partir de la constatation de l'infraction. À défaut de paiement dans ce délai, une amende administrative de 25 à 250 euros peut être infligée, augmentée de frais administratifs de 20 euros.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros» [Modifié implicitement par la loi du 1- août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certains dispositions législatives (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722)]. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

² JCLadministratif, Fasc. 108-40, 1°.

³ Cour const. Arrêts des 22 mars 2002, n° 12/02 (M. A n° 40 du 12 avril 2002, p. 672) et 30 janvier 2004, n° 19/04 (M. A n° 18 du 16 février 2004, p. 304), CEDH, arrêts Engel du 8 juin 1976 (série A, n° 22), Ötztürk du 21 février 1984 (série A, n° 73) et Lutz du 25 août 1987 (série A, n° 123).

⁴ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 29 :

[«] Art. 29.

La future loi énumère 17 faits que les communes peuvent ériger en infraction et sanctionner par une amende administrative.

Le <u>système des sanctions administratives</u> fonctionne comme suit :

- Une infraction, pour laquelle un règlement communal de police générale prévoit une sanction administrative, est constatée; il importe de préciser que les sanctions administratives ne s'appliquent pas aux mineurs.
- Le paiement d'une amende minorée de 25 euros endéans les 15 jours de la constatation met fin à la procédure de sanction administrative.
- À défaut de paiement dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction, le procèsverbal est envoyé au ministère de l'Intérieur au fonctionnaire sanctionnateur. Dans le respect des droits de la défense, celui-ci prend sa décision motivée. Si le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il n'y a pas lieu à paiement, par exemple en cas d'erreur de forme du procès-verbal. la procédure est terminée.
- S'il décide d'infliger une amende, il en détermine le montant endéans la fourchette retenue par la commune dans son règlement, où s'ajoutent des frais administratifs de 20 euros. La procédure se termine par le paiement de l'amende par le contrevenant.
- Si le contrevenant conteste l'infraction, il peut faire recours devant le Tribunal administratif. Madame la Ministre souligne encore une fois l'importance des droits de la défense qui sont aussi clairement inscrits dans le texte de loi (chapitre 4).

Une nouveauté est introduite dans le cadre de la modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (amendement 18, 2°, nouvel article 19 du projet de loi), à savoir la création d'un service de proximité. Cette modification se situe dans le contexte de la discussion sur la sécurité et la surveillance dans l'espace public. Les auteurs du projet de loi estiment que la mission de montrer une présence sur le terrain, actuellement assurée à certains endroits par des entreprises privées de sécurité, incombe mieux aux agents municipaux, puisqu'ils font partie du service public. Comme les agents municipaux ont de toute façon une certaine présence et visibilité dans l'espace public, ils sont appelés à agir dans l'espace public de manière non répressive, par exemple en aidant les enfants, les personnes handicapées ou les personnes âgées à traverser la rue ou en assistant les victimes d'accidents, donc à leur fournir les premiers secours avant l'arrivée des services spécialisés de secours. D'autres actions importantes consistent à sensibiliser le public à la sécurité, à la prévention et aux lois et règlements, ou encore de signaler aux services compétents de la commune ou de l'État des problèmes de sécurité (tel un endroit insuffisamment éclairé), d'environnement et de voirie. Par les missions de proximité, la présence des agents municipaux peut contribuer à accroître le sentiment de sécurité des citovens.

La future loi créera une situation « win-win », précise Madame la Ministre : les compétences des agents municipaux sont étendues et leur profession valorisée, conformément à la demande des agents municipaux et du secteur communal, et la Police et les tribunaux sont déchargés de ces infractions. La Police pouvant se concentrer sur d'autres interventions, cette situation profitera à la sécurité des citoyens, de même que la lutte résolue des communes contre les incivilités rendra le pays plus sûr et plus propre.

• À la question M. Georges Mischo (CSV) de savoir si les agents municipaux exerceront leurs compétences étendues dès l'entrée en vigueur de la loi, Madame la Ministre renvoie au dernier article du texte qui dispose que la loi entre en vigueur « le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », à l'exception de l'article 6 relatif à la nomination d'un ou de plusieurs fonctionnaires à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur qui entre en vigueur le premier jour du mois après la publication.

- Quant à la formation des agents municipaux en premiers secours, autre question de M. Mischo, une telle formation sera obligatoire, tout comme la formation de 16 heures pour les membres du CGDIS⁵.
- L'orateur s'intéressant à la coopération des agents municipaux avec la Police, notamment si une situation va au-delà des compétences de l'agent municipal et nécessite l'intervention de la Police, Madame la Ministre confirme l'importance d'une bonne coopération et rappelle la complémentarité de la fonction de l'agent municipal, lequel soutient et décharge la Police. Une série de formations sont en train d'être élaborées dans ce contexte et il est prévu que l'agent municipal participe au comité de prévention communal.
- M. Claude Haagen (LSAP) demande une précision de la notion de voie publique utilisée à plusieurs endroits de la liste des infractions (article 20 devenant l'article 3), la question se posant de savoir comment procéder dans les cas non prévus dans la liste : ainsi, le nouvel article 3 prévoit au point 1° « le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre », au point 5° « le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant dans la rue sans autorisation du bourgmestre » et au point 7° « le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ». L'orateur donne à considérer qu'un feu ne peut être allumé sans autorisation du bourgmestre ni sur la voie publique ni sur la voie privée. Le point 14° du même article concerne « le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le conseil communal ». M. Haagen rappelle que les « aires de jeux publiques » incluent les terrains de sport, le texte de loi ne les mentionnant pas spécialement.

Selon Madame la Ministre, le texte pourrait être complété par une telle mention.

Un représentant ministériel explique que la notion de voie publique est définie au Code de la route⁶. Il convient de distinguer entre voie publique et lieux accessibles au public, ces derniers ne faisant pas nécessairement partie de la voie publique (cf. parc accessible au public). M. Haagen revient à l'article 3, point 1° pour demander ce qu'il en est alors de l'exercice, sans autorisation du bourgmestre, d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique dans un lieu accessible au public.

- S'agissant du point 16°, « le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement », la commune doit placer des panneaux de signalisation sur chaque voie publique qui indiquent aussi les amendes à encourir et le règlement communal qui prévoit l'infraction.
- L'amende minorée étant 25 euros et l'amende administrative, infligée, le cas échéant, en cas de non-paiement de l'amende minorée, se situant entre 25 et 250 euros, le même député se demande s'il ne conviendrait pas de fixer le montant minimum de la seconde à 26 euros.
- M. Haagen voudrait enfin être informé sur la conformité de la liste du nouvel article 3 avec la procédure prévue aux articles XXXIX et XL du décret du 14 décembre 1789 de l'Assemblée nationale pour la Constitution des municipalités⁷. Ces articles étaient l'une des

⁵ Corps grand-ducal d'incendie et de secours

⁶https://transports.public.lu/fr/secteurs/circulation-

routiere/routes.html#:~:text=La%20voie%20publique%20comprend%20l,et%20les%20chemins%20pour%20pi%C3%A9tons

Toutes les Délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, seront prises dans l'Assemblée des Membres du Conseil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le Conseil seul.

bases légales pour la fermeture des aires de jeux et des terrains de sport pendant la pandémie.

Comme les sanctions administratives prévues par le projet de loi ne peuvent avoir comme seul objet le maintien de l'ordre public et que seuls des faits sont retenus dans ce même but, il y a bien conformité avec le décret de 1789, comme assure un représentant ministériel. Le décret de 1789 constitue la base de la police administrative communale, tandis que la future loi en est une application, permettant aux communes de prendre des règlements communaux pour agir de manière préventive en matière d'ordre public en prévoyant des faits érigés en infractions et d'agir pour rétablir l'ordre public par les sanctions administratives.

• Pour M. Gilles Roth (CSV) se pose la question de savoir si l'agent municipal peut contrôler l'identité du contrevenant et, dans l'affirmative, de quel pouvoir d'injonction il dispose en cas de refus du contrevenant de montrer ses papiers.

Madame la Ministre précise que l'agent municipal est compétent pour demander au contrevenant de montrer ses papiers, mais en cas de refus, la vérification d'identité est une compétence exclusive de la Police. En vertu du nouvel article 5 du projet de loi, les personnes « autorisées à contrôler l'identité du contrevenant et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité » en cas de constatations d'infractions donnant lieu à une sanction administrative sont celles visées au nouvel article 4, à savoir les policiers, les gardes champêtres et les agents municipaux.

- L'orateur voulant aussi savoir si l'agent municipal agit sous l'autorité du bourgmestre ou de celle du Procureur général d'État, Madame la Ministre répond qu'il relève du bourgmestre, quand il agit en matière administrative.
- M. François Benoy (déi gréng) s'intéressant aux qualifications requises pour pouvoir exercer la fonction d'agent municipal, un représentant ministériel répète que la seule compétence répressive de l'agent municipal est actuellement celle des avertissements taxés en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage des véhicules automobiles. Par la future loi, ses compétences seront doublement élargies : d'abord aux infractions énumérées à l'article 3, l'agent municipal agissant ici toujours dans le domaine administratif, mais nécessitant davantage de formations. Le règlement grand-ducal qui détermine les formations exigées est en cours d'élaboration. Ensuite aux infractions au règlement général de police prévues par le Code pénal, lesquelles ne peuvent être réprimées par des sanctions administratives, mais suivent la procédure pénale. Dans ce domaine, l'agent municipal agit en qualité d'APJ et a ainsi compétence pour dresser procès-verbal de ces infractions. La future loi confère donc aux agents municipaux la compétence de constater toutes les infractions au règlement général de police.

Dans sa qualité d'APJ, il se peut néanmoins toujours que l'agent municipal doive recourir à la Police pour vérifier l'identité d'un contrevenant, de la même manière que ce recours se fait dans ces cas en matière d'infraction du domaine administratif.

Le règlement grand-ducal mentionné est élaboré en collaboration avec les acteurs du terrain pour définir la fonction de l'agent municipal et le profil requis, Madame la Ministre insistant de nouveau sur la coopération avec la Police et la complémentarité du travail de l'agent municipal.

XL.

La présence de deux tiers au moins des Membres du Conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus, un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres Délibérations.

• Les communes n'ayant pas toutes les mêmes règlements de police, Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) voudrait savoir si les communes peuvent prévoir d'autres faits que ceux de la liste, ou encore si les infractions déjà prévues par les règlements communaux de police s'ajoutent à cette liste.

Rappelant que le règlement général de police constitue une faculté pour les communes qui peuvent en outre en déterminer elles-mêmes le contenu, Madame la Ministre précise que désormais, si des règlements sont pris, ils doivent obtenir l'autorisation ministérielle. En ce qui concerne la liste des faits, les communes peuvent librement choisir ceux qu'elles veulent inscrire dans leur règlement. L'absence d'obligation pour prendre un règlement communal de police, de même que l'absence de contenu obligatoire et uniforme pour toutes les communes s'explique par les situations et besoins différents des communes. Celles-ci déterminent en vertu de l'autonomie communale leurs besoins, la loi en projet constituant un cadre.

- En songeant notamment aux petites communes, M. Jeff Engelen (ADR) réfléchit à la possibilité d'avoir un agent municipal en commun, possibilité absolument confirmée par Madame la Ministre.
- M. Gilles Roth rend attentif au fait que des infractions de la liste assorties de sanctions administratives existent aussi au Code pénal en tant qu'infractions de 4^e classe. Parallèlement à l'enquête de la Police, l'agent municipal pourrait infliger une sanction administrative, ce qui serait contraire au principe de valeur constitutionnelle « non bis in idem », suivant lequel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison des mêmes faits. L'orateur cherche à savoir pour quelle raison les auteurs du projet de loi ont opté pour le système des sanctions administratives au lieu d'emprunter la voie de l'avertissement taxé en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage des véhicules automobiles, où, en cas de contestation par le contrevenant, l'affaire est transmise au Parquet qui a l'opportunité des poursuites et où il n'y a pas de dualité de systèmes.

Du côté du ministère, les propos du député sont confirmés. Le projet de loi contenait initialement 24 infractions, dont certaines ont été supprimées suite aux observations du Conseil d'État et des autorités judiciaires qui se fondaient sur le principe invoqué. Les auteurs ont consulté la Justice pour la liste actuelle, dans le but d'éviter des problèmes sur base du même principe.

Pour ce qui est du choix du système des sanctions administratives, un représentant ministériel remonte à l'an 2008, où les communes avaient critiqué l'absence de répression des infractions aux règlements communaux de police. Le choix s'est ainsi fait dans le but de transférer certaines de ces infractions dans le domaine administratif pour assurer la répression, à savoir les infractions pouvant être assorties d'une sanction administrative. Il se peut de cette manière que des infractions du domaine administratif et des infractions du domaine pénal soient rapprochées, mais sans pour autant être identiques.

• Monsieur le Président attire l'attention sur le projet de loi 7124 concernant l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales⁸ et souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à ce projet, comme les deux textes devront entrer en vigueur au même moment.

Les auteurs du présent projet de loi collaborent étroitement avec le ministère de la Justice et ont convenu d'amender d'abord le projet de loi 7126 pour faire ensuite les adaptations nécessaires au projet de loi 7124.

7/8

⁸ 7124 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

• M. Marc Hansen (déi gréng) se préoccupe des agents municipaux actuellement en fonctions, en ce qui concerne leur formation : répondront-ils aux exigences nouvelles ? Leur formation de base est-elle compatible avec la tâche élargie ? Devront-ils accomplir des formations supplémentaires ?

La transition ne peut être garantie dans l'immédiat, puisque les compétences élargies présupposent des formations supplémentaires, comme indique Madame la Ministre. La prime liée à l'extension des compétences et responsabilités sera également définie dans le règlement grand-ducal en cours d'élaboration.

• M. Max Hahn (DP) estime que les communes harmoniseront dorénavant leurs règlements de police, puisque ceux-ci auront désormais besoin de l'autorisation ministérielle. Aussi pourra-t-il arriver qu'une commune, qui n'a pas encore de règlement, se voie refuser le règlement nouvellement pris, alors qu'une autre commune qui en dispose déjà avec le même contenu puisse continuer à appliquer son règlement, ce qui créerait une certaine confusion.

L'orateur voudrait encore savoir si le règlement-type mis à disposition par le ministère sera actualisé.

Madame la Ministre répond que le ministère soutiendra comme d'habitude les communes et leur fournira le plus tôt possible toutes les informations et explications ; dans ce contexte, il pourra évidemment élaborer de nouveau un modèle-type.

2. Courriers CSV et Piraten relatifs au projet de loi 7126

Par la présente réunion, la commission a donné suite aux demandes suivantes :

- demande du groupe politique CSV du 16 juin 2020 ;
- demande du groupe politique CSV du 17 septembre 2020 ;
- demande de la sensibilité politique Piraten du 9 décembre 2020 ;
- demande du groupe politique CSV du 25 février 2021.

3. Demande d'entrevue de la Chambre immobilière relative au projet de loi 7139

La même demande avait été adressée à la Commission du Logement, dont la présente commission adopte la décision de ne pas donner suite à la demande, les deux commissions se trouvant de toute façon actuellement en pleine discussion autour du Pacte logement.

4. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana

Annexe : L'agent municipal : Renforcement des compétences et du service de proximité







Le constat: Impunité des auteurs de petites infractions

« Les communes luxembourgeoises se voient confrontées à une recrudescence de petites infractions, généralement qualifiées d'« incivilités » que les organes répressifs de l'Etat peinent souvent à poursuivre, ce qui mine, dans les faits, le maintien de l'ordre public.

En effet, cet état des choses suscite un sentiment d'impunité chez les auteurs et un désarroi auprès de la population respectueuse des règles de la vie sociale. »

Exposé des motifs du projet de loi, 2017





Une solution à cette problématique: les sanctions administratives



Source Image: FGFC/ASAM

Les propositions du projet de loi permettent de:

- √ Valoriser le rôle de l'agent municipal ;
- ✓ Décharger la Police grand-ducale et la Justice ;
- ✓ Établir une liste d'infractions mineures, sanctionnées par des amendes administratives de 25-250 EUR ;
- ✓ Introduire une procédure de sanctions administratives, tout en garantissant les droits de la défense.



Historique du projet de loi

2008:

Avril 2017:

Dépôt PL 7126

Décembre 2017: Présentation Commission des

Affaires intérieures

Octobre 2018: Avis complémentaire CE

Dépôt PL 5916



2013: Retrait PL 5916 Novembre 2017: Avis CE

Mai 2018: Amendements gouvernementaux

Avril 2021: Amendements gouvernementaux



De nouvelles compétences pour les agents municipaux

Avant la réforme:

- Avertissements taxés en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage des véhicules automobiles.
- « Ils sont à la disposition de la commune pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes. »

Après la réforme:

- Avertissements taxés en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage.
- Constatateurs de sanctions administratives prévues par une liste légale d'infractions.
- Rôle d'agent de Police judiciaire (APJ) pour établir le PV des contraventions au règlement de police générale de la commune.
- Service de proximité dans l'espace public avec des missions clairement définies.



Définition des sanctions administratives

La sanction administrative est « un acte administratif unilatéral à contenu punitif » qui exprime le « pouvoir répressif accordé à l'Administration pour punir des comportements sociaux considérés comme des infractions à une règlement préexistante. »

Exposé des motifs du projet de loi, 2017



Les sanctions administratives

Quoi?

✓ Liste d'infractions établies par la loi et adoptées facultativement par les communes dans leurs règlements généraux de police

Par qui?

- ✓ Membres du cadre policier de la Police grand-ducale
- ✓ Agents municipaux
- ✓ Gardes-champêtres (existants)
- ✓ Fonctionnaire-sanctionnateur

Sanction?

- ✓ Amende minorée de 25 euros
- ✓ Amende administrative de 25 à 250 EUR, frais administratifs de 20 EUR

Quelles sanctions administratives sont prévues?

Liste des sanctions administratives prévues (1)

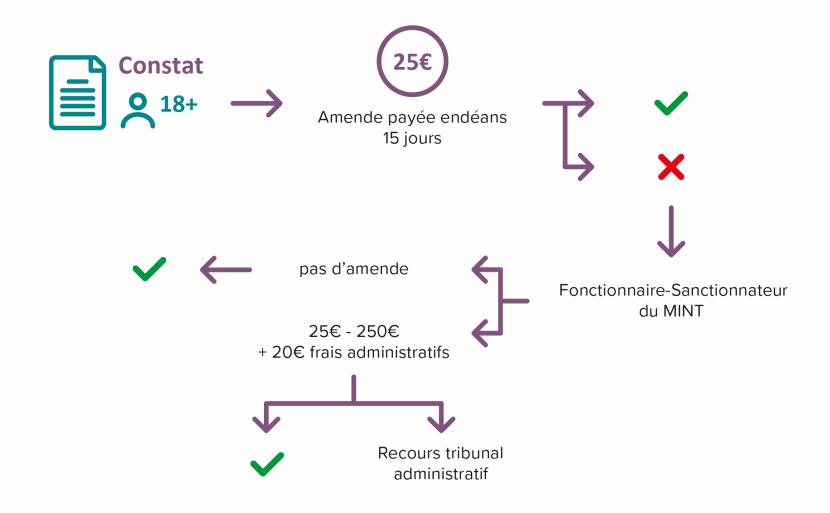
- Occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans autorisation.
- User des tondeuses à gazon, des scies et tous autres appareils bruyants en-dehors des horaires autorisés.
- Lancer ou faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.
- Charger et décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires prévus.
- Faire usage dans des lieux publics de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue, sans autorisation du bourgmestre.
- Dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.
- Allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.
- Manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Quelles sanctions administratives sont prévues?

Liste des sanctions administratives prévues (2)

- Endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique.
- Pour le détenteur d'un chien, ne pas enlever les excréments provenant de son chien sur la voie publique.
- Introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.
- Exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires autorisés.
- Pour les établissements du secteur HORESCA, installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre autorisé.
- Occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture.
- Déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure prévue à cet effet.
- Pour les entreprises de construction et de transport, encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.
- Descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Comment fonctionne le système des sanctions administratives?





Une présence renforcée d'agents sur la voie publique

Définition légale des missions de proximité des agents municipaux:

- ✓ sensibiliser le public ;
- ✓ signaler des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- ✓ assister à la traversée de la route ;
- ✓ Surveillance de personnes et de propriétés de la commune lors d'événements communaux ;
- ✓ appliquer les gestes de premiers secours.
- → Face au constat d'un sentiment d'insécurité de la population, la présence d'agents municipaux sur la voie publique peut constituer une source de réconfort.





